

G A R D
CANTON De MARGUERITTES
C A I S S A R G U E S

ARRETE DU MAIRE N° 2025- 151

« Stationnement interdit »

~~~~~  
Le Maire de CAISSARGUES,

**VU** Le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** La loi modifiée n° 82.214 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, du Département et des Régions,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28 et R 414.4,

**VU** l'arrêté interministériel en date du 24 Novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** la demande en date 07 juillet 2025 formulée par Monsieur MAAROUFI médiateur du Point d'Information Médiation Multi Services (PIMMS),

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer l'occupation du domaine public,

**A R R E T E**

**ART. 1** : Afin de faciliter le stationnement du véhicule du PIMMS, sur le parking mairie,

**ART. 2** : Le stationnement est interdit sur les deux emplacements sur le parking mairie face à l'ancienne mairie, **les mercredis du mois de septembre 2025 de 12h00 jusqu'à 18h00**.

**ART. 3** : Toutes infractions au présent arrêté du Maire seront poursuivies suivant les lois et les règlements en vigueur.

**ART. 4** : Madame la directrice générale des services de la ville de Caissargues,  
Madame la responsable des services techniques de la ville de Caissargues,  
Monsieur le commandant de brigades de gendarmerie de Bouillargues,  
Monsieur le chef de la police municipale de la ville de Caissargues,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur MAAROUFI,

Fait à Caissargues, le 07 juillet 2025

Le Maire,  
Olivier FABREGOUL



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)